



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activités privées lucratives

Question écrite n° 127

Texte de la question

M. Claude Gaillard interroge M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème juridique suivant, relatif au cumul d'emploi public et d'emploi privé. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 a été complété par la loi du 3 janvier 2001 et précise désormais que les agents publics, ainsi que ceux dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, à ce jour, semble-t-il, le décret n'a pas été pris. Il le remercie donc pour l'interprétation qu'il voudra bien apporter sur ces dispositions. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Le projet de décret d'application de l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de l'article 20 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001, est en cours d'élaboration. Il précisera les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière employés pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail des agents à temps complet peuvent exercer, en sus de leur fonction ou emploi public, une activité privée lucrative. Il définira les modalités selon lesquelles, dans le respect du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ces agents peuvent cumuler leur fonction ou emploi à temps incomplet avec des activités publiques annexes ne constituant pas un emploi public.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 127

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2583

Réponse publiée le : 30 septembre 2002, page 3366